



Décision individuelle N° 2019-198

Pétitionnaires : DERBEZ Benoît

Adresse : Vilette – 04140 MONTCLAR

Nature de la demande : activité agricole ou pastorale, modification substantielle d'activité existante

Intitulé du projet : reprise du pâturage de la vacherie de Saint-Sauveur

Localisation : commune de St-Sauveur, section E parcelles n° 344, 345, 346,347, 370 pour partie, 371.

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par courrier le 16 janvier 2019 par Monsieur DERBEZ Benoît auprès de la commune de Saint-Sauveur sur Tinée,

Considérant que jusqu'à la fin de la saison pastorale 2018, l'alpage de la vacherie de Saint-Sauveur était exploité avec un troupeau de 900 ovins et une dizaine de bovins de tous âges, sur la période allant de début juillet à mi-octobre,

Considérant que le projet de reprise de Monsieur DERBEZ concerne un pâturage mené du 1^{er} juillet au 31 octobre 2019, avec un troupeau estimé en 2019 à 35 bovins de race charolaise,

Considérant à ce titre que le projet de Monsieur DERBEZ constitue une « modification substantielle de pratique » nécessitant une autorisation préalable du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur,

Considérant toutefois que le pâturage de Saint-Sauveur abrite, dans les quartiers bas, un mélézin accueillant une zone de nidification du Tétraz-lyre et dans les quartiers hauts, une zone de nidification de Lagopèdes alpins,

Considérant que la gestion pastorale de ces quartiers doit prendre en compte ces enjeux naturalistes aux périodes de sensibilité correspondantes,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur DERBEZ est autorisé à reprendre l'alpage communal de la vacherie de Saint-Sauveur situé dans le cœur du Parc national, pour y mettre en œuvre une gestion pastorale.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Caractéristiques générales de l'activité*

2.1. La période de pâturage autorisée est fixée du 1^{er} juillet au 30 octobre de l'année 2019, soit 123 jours de présence du troupeau au maximum.

Une anticipation de 15 jours sur cette période de pâturage autorisée est tolérée si les conditions météorologiques le permettent, soit du 15 juin au 15 octobre 2019.

2.2. Le cheptel autorisé en pâture dans le cœur du Parc national est exclusivement bovin (taureau, vaches laitières, allaitantes, génisses, veau).

2.3. Le chargement maximal autorisé à l'échelle de l'unité pastorale est fixé à 80 UGB, selon le tableau des équivalences suivant :

Catégorie d'animaux	Age	Conversion UGB
bovins	adulte	1 UGB
	1-2 ans	0,6 UGB
	veau	0,1 UGB

- *Modalités de gestion particulières des quartiers de pâturage – cf. cartes annexées*

2.4. Les quartiers bas, dits « Chaunis » et « Mélezin vacherie » seront pâturés pendant une durée d'un mois minimum.

2.5. Le quartier d'août dénommé « Crêtes » sur la carte jointe, ne devra pas être pâturé avant le 1^{er} août pour limiter le dérangement des lagopèdes et éviter un prélèvement trop précoce sur les pelouses fragiles. Les moyens de cette mise en réserve restent à la convenance de l'éleveur (mise en place de parcs et/ou gardiennage par un vacher).

2.6. De manière exceptionnelle, l'accès à l'alpage en début de saison pourra se faire par le haut depuis Isola 2000, vu l'état dégradé du sentier d'accès par le bas. La traversée de la partie ouest du quartier d'août est donc autorisée à l'arrivée du troupeau. Les animaux devront être descendus directement sur les quartiers bas, ils ne devront pas stationner de manière prolongée ni être en situation de pâturage caractérisé sur le quartier d'août.

2.7. Les abords des bâtiments devront être maintenus en parfait état de rangement et de propreté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'accord de vente d'herbe établi au bénéfice de l'éleveur, soit jusqu'au 30 octobre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité


L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le date 14 juin 2019

Le Directeur
Christophe VIRET



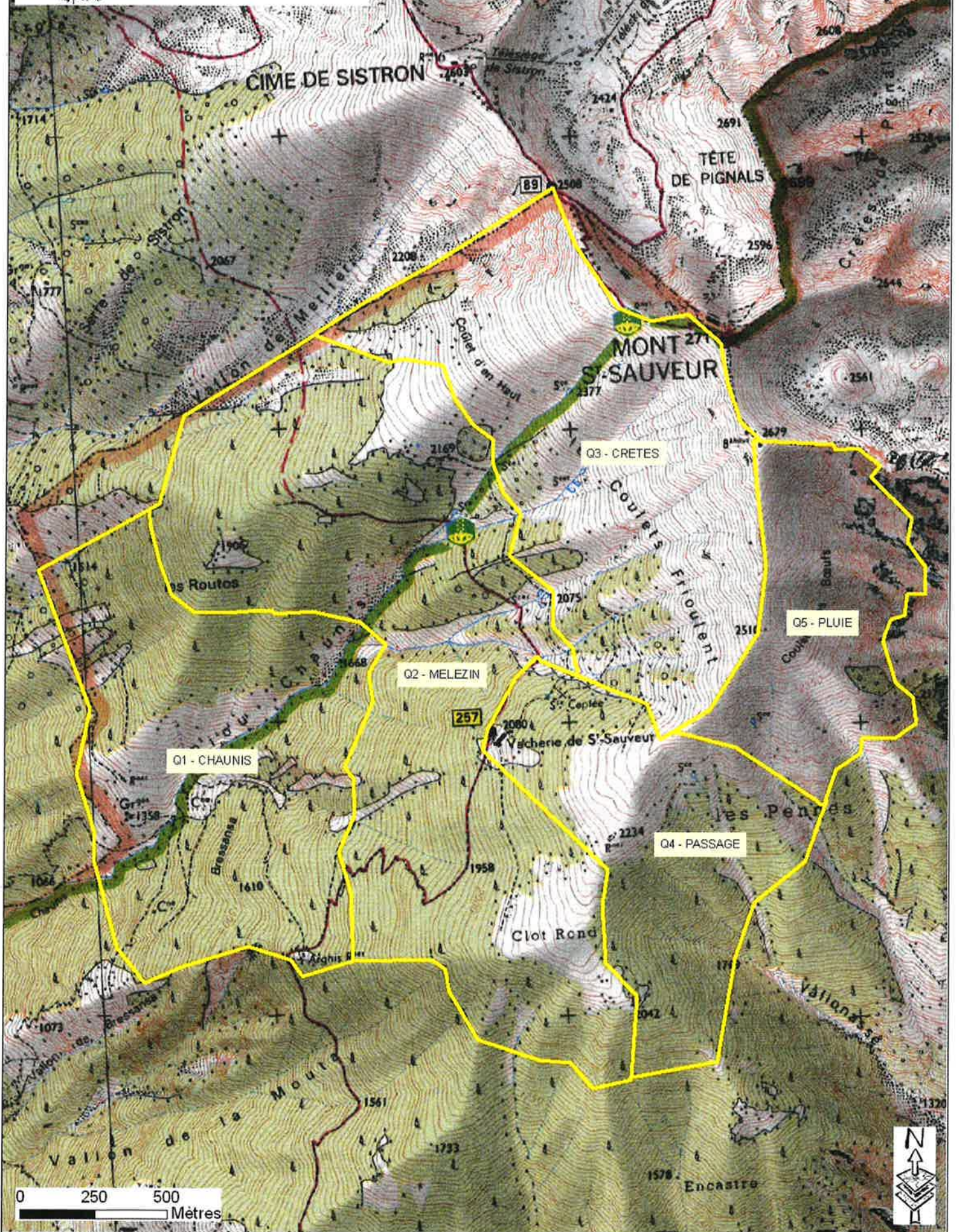
Copies :

- mairie de Saint-Sauveur sur Tinée
- service territorial « Tinée » du Parc national du Mercantour
- ONF Agence départementale des Alpes-Maritimes

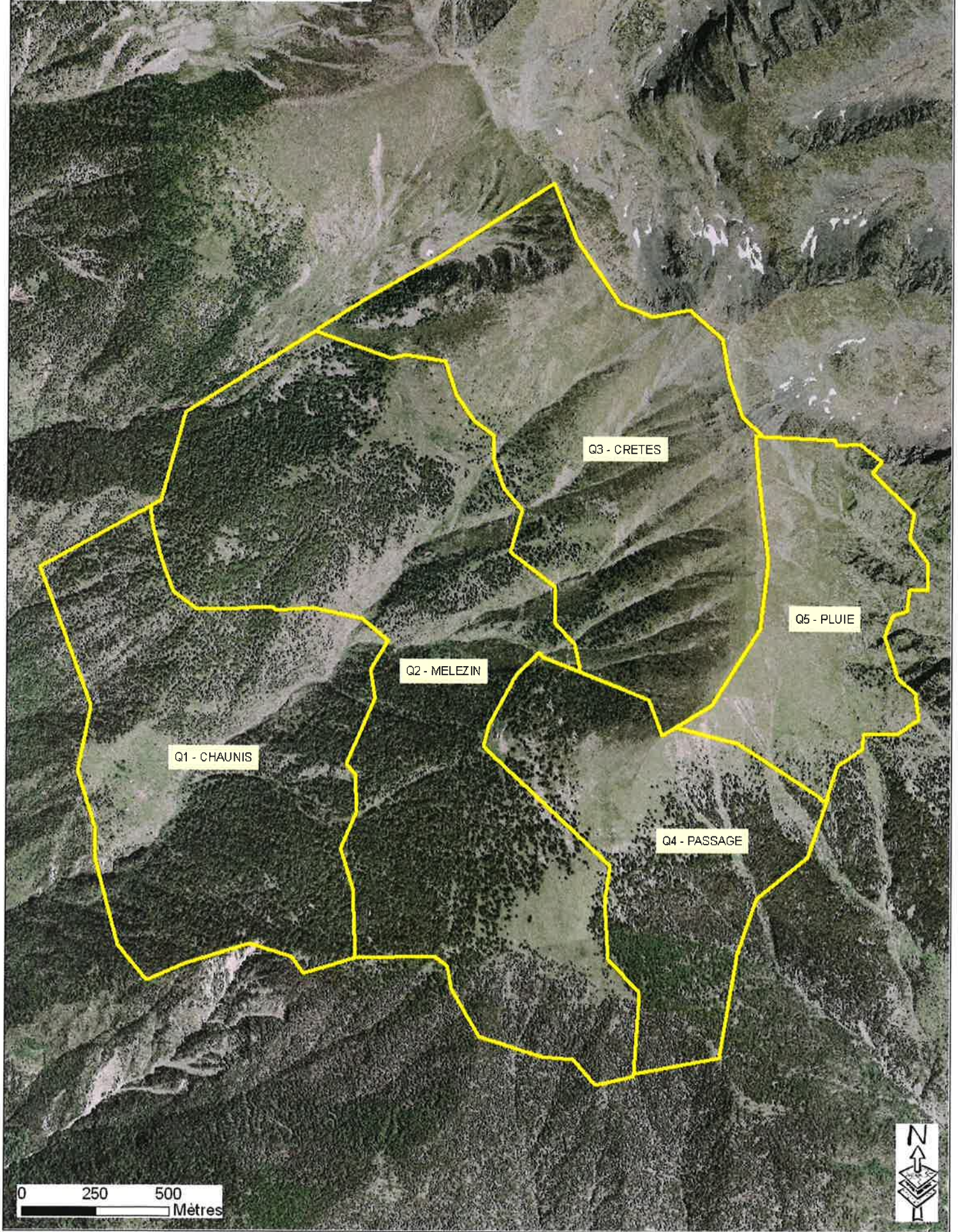
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Plan de pâturage Alpage du Mont St Sauveur



Plan de pâturage Alpage du Mont St Sauveur



0 250 500
Mètres

